

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Comme condition essentielle des présentes, les parties désirent constituer sur les biens ci-après dénommés « FONDS DOMINANT » et « FONDS SERVANT », les servitudes suivantes :

1- EDIFICATION D'UN MUR EN PARPAINGS :

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Parcelle cadastrée section BC numéro 264, d'une contenance de 00ha 02a 41ca, provenant de la division sus-énoncée, restant appartenir aux vendeurs.

ORIGINE DU FONDS SERVANT

Le fonds servants reste la propriété de l'ancien propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

FONDS DOMINANT

La parcelle cadastrée section BC numéro 265, d'une contenance de 00ha 11a 88ca, provenant de la division sus-énoncée.

ORIGINE DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant devient la propriété du nouveau propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

BESOINS DU FONDS DOMINANT

La parcelle cadastrée section BC n° 264 d'une contenance de 02a 41ca (restant appartenir aux vendeurs), supportera la construction d'un mur en parpaings d'une hauteur de trois mètres, le long de la limite séparative avec la parcelle cadastrée section BC n° 265, présentement vendue. Ce mur appartiendra exclusivement à la parcelle cadastrée section BC numéro 264 et ne sera pas mitoyen. Ce mur devra être édifié au plus tard le 31 décembre 2001.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Cette constitution de mur sera effective dès le jour de la signature des présentes.

Cette assiette figure en rayures sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

EVALUATION

Cette constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

Pour la perception du salaire du conservateur des hypothèques, elle est évaluée à MILLE FRANCS (1.000 francs).

2- AUTORISATION D'APPUYER DES CONSTRUCTIONS LE LONG DU MUR

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

Parcelle cadastrée section BC numéro 264, d'une contenance de 00ha 02a 41ca, provenant de la division sus-énoncée, restant appartenir aux vendeurs.

ORIGINE DU FONDS SERVANT

Le fonds servant reste la propriété de l'ancien propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

FONDS DOMINANT

La parcelle cadastrée section BC numéro 265, d'une contenance de 00ha 11a 88ca, provenant de la division sus-énoncée.

ORIGINE DU FONDS DOMINANT

Le fonds dominant devient la propriété du nouveau propriétaire par suite de cet acte, dont la publication au bureau des hypothèques sera requise en même temps que celle de la présente servitude.

BESOINS DU FONDS DOMINANT

Le mur qui sera édifié sur la parcelle cadastrée section BC numéro 264 pour 02a 41ca supportera la construction de six garages, adossés au mur, qui seront édifiés sur la parcelle cadastrée section BC numéro 265.

ASSIETTE DE LA SERVITUDE

Cette constitution de mur sera effective dès le jour de la signature des présentes.

Cette assiette figure en rayures sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

EVALUATION

Cette constitution de servitude est consentie et acceptée sans indemnité de part et d'autre.

Pour la perception du conservateur des hypothèques, elle est évaluée à MILLE FRANCS (1.000 francs).

CONDITIONS DES SERVITUDES

Les servitudes relatées en première partie sont consenties sous les conditions suivantes que chacune des parties s'oblige à exécuter, savoir :

- Division du fonds dominant

Si le fonds dominant vient à être divisé sous quelque forme que ce soit, cette servitude sera maintenue au profit des divers propriétaires de ce fonds, sans que le maintien de cette servitude ne puisse aggraver la condition du fonds servant.

- Mode d'usage de la servitude

Le propriétaire du fonds dominant usera de la servitude dans la limite des besoins pour lesquels elle a été établie et il ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude pour le fonds servant

- Obligations du propriétaire du fonds servant

Le propriétaire du fonds servant ne pourra rien faire qui tende à diminuer l'usage de cette servitude ou la rendre plus incommode.

Notamment, il ne pourra ni changer l'état des lieux servant à cette servitude, ni en modifier l'assiette.